



Règlement intérieur 2023-2024

Restauration scolaire

Le présent règlement régit le fonctionnement du restaurant scolaire. La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

➤ **Ouverture de la cantine scolaire**

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 13h15. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

➤ **Bénéficiaires**

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale, ayant dûment rempli les formalités d'inscription.

➤ **Fonctionnement du restaurant scolaire**

Les repas sont livrés par une société prestataires de services en liaison froide, réchauffés, puis servis dans la salle de restauration conformément à la réglementation. Aucun repas de substitution ne pourra être proposé sauf avis médical contraire.

➤ **Modalités d'inscription**

Avant chaque rentrée scolaire de septembre, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche sanitaire est remise aux parents d'élèves qui doit être dûment renseignée et impérativement retournée au plus tard le vendredi qui précède le jour de la rentrée. Dans le cas contraire, l'(les) enfant(s) ne pourra (ont) être accueilli(s). Un exemplaire du règlement intérieur est remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ce dernier. **Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.**

Les inscriptions se font à l'année auprès de la mairie et doivent être remises en mairie **au plus tard le 7 juillet.**

➤ **Organisation du service de restauration scolaire**

En fonction du nombre d'enfants inscrits à la cantine, la distribution des repas pourra se faire en deux services de 12h00 à 13h15 : le premier de 12h00 à 12h35 pour les élèves de CM1-CM2 et le second service de 12h40 à 13h15 pour les élèves de CP-CE1 et CE2.

Les élèves de maternelle ne sont pas soumis à ces services et auront tout le temps nécessaire pour prendre leur repas.

Chaque enfant devra venir avec une serviette en tissus. Pour des raisons d'hygiène, elles seront stockées à la cantine dans des casiers individuels.

Le déplacement des élèves entre l'école maternelle, l'école élémentaire et la cantine se fait sous la surveillance du personnel communal.

➤ **Facturation du restaurant scolaire**

Afin gérer au mieux la facturation, un système de forfait est mis en place. Il s'agit d'un **forfait annuel avec paiement mensuel de septembre à juin**.

Toute inscription donne lieu à émission de factures correspondant au forfait choisi.

Le forfait est calculé en fonction du coefficient familial :

Tranche 1 QF<600	0,50 € le repas
Tranche 2 601<QF<999	1€ le repas
Tranche 3 1000<QF<1500	3€ le repas
Tranche 4 QF> 1500	3,50€ le repas

Les forfaits sont calculé compte tenu du nombre de jours de présence à l'école ainsi que des vacances scolaires et jours fériés qui viennent en déduction.

Nombre de semaines scolaires 2023-2024 : 36

	Nb de jours total	Jours fériés	Maladie sur l'année	Nb de repas à facturer
Forfait 4 repas	144	4	7	133
Forfait 3 repas	108	3	5	100
Forfait 2 repas	72	2	3	67
Forfait 1 repas	36	1	2	33

En cas d'inscription temporaire, une facturation sur la base du coût unitaire sera appliquée.

Chaque année les tarifs et forfaits sont susceptibles d'être revus par le Conseil Municipal.

Une seule modification du forfait sera possible par année scolaire. Elle devra se faire par demande écrite et aura lieu après les vacances scolaires.

➤ **Forfaits ajustables**

Des forfaits ajustables sont mis en place pour les familles travaillant sur planning. Les repas doivent être commandés **au plus tard le lundi de la semaine précédente.**

Il vous sera tout de même possible d'inscrire ou de désinscrire votre enfant **de manière exceptionnelle la veille avant 9h00** par mail herry.mairie@orange.fr . **Attention, aucun changement ne peut être effectué le samedi, le dimanche et les jours fériés.**

L'inscription est annuelle, sur la base **d'un forfait 1 ou 2 jours** qui correspond au mieux aux besoins de fréquentation de la cantine.

Une facture mensuelle sera établie sur la base de ce choix de forfait et des régularisations seront effectuées **sur la base des repas commandés** en décembre, mars et juin.

➤ **Déductions et régularisations**

Des déductions sont déjà appliquées dans le calcul des forfaits. Par conséquent, **seules les absences pour maladie supérieur à 1 semaine et avec un justificatif médical** donneront lieu à une régularisation en décembre, mars et juin.

En cas de voyage scolaire ou de sortie scolaire, des déductions seront effectuées dans la mesure où la mairie aura été informée par mail **au moins 2 semaines à l'avance.**

Les déductions pour raison de grève ou absence d'enseignant, problèmes de transports, ne seront pas admises.

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne pourront pas être emportés par les familles.

➤ **Discipline et respect**

Éléments déterminants du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, le personnel communal affichera une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonnes conduites, comme par exemple : respecter le personnel et ses copains, ne pas jouer avec la nourriture, ne pas crier... (Cette liste n'est pas limitative). Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles. Il fera connaître au Maire ou à un adjoint, tout manquement répété à la discipline.

En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire du matériel, après un avertissement écrit signifié aux parents, resté sans effet, un rendez-vous avec le Maire ou un adjoint sera pris. Si aucune amélioration n'est constatée, une exclusion temporaire (une semaine) sera

prononcée. En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

➤ **Sécurité et Assurance**

Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en **fournir une copie lors de l'inscription** ou au plus tard la semaine de la rentrée.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec une autorisation écrite signée d'un responsable de l'enfant. Aucun enfant ne peut partir seul, il doit être accompagné d'un adulte dont le nom sera stipulé dans l'autorisation.

En cas d'accident d'un enfant durant ce temps d'interclasse, le personnel a pour obligation :

- D'apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes à l'aide de la pharmacie
- De faire appel aux urgences médicales (pompiers, SAMU) en cas d'accident, de choc violent ou de malaise. En cas de transfert, la famille est prévenue. En cas d'impossibilité pour elle d'accompagner l'enfant, une personne pourra être désignée par le Maire ou un adjoint.

➤ **Médicaments et allergies**

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie. Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élue en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le personnel de la cantine scolaire.

➤ **Acceptation du règlement**

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non respect dudit règlement.

➤ **Rappel**

La restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles. Il n'a pas de caractère obligatoire. Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants, les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité. Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul et unique objectif : permettre à vos enfants de faire du temps repas un moment de détente et de convivialité.

Le Maire

Etienne DE CHOULOT